

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-074

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 201 du PR 22+0620 au PR 23+0170, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Courpalay en date du 02/04/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 29/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés sur les potagers du château de Bléneau situés en bordure de la RD 201, sur le territoire de la commune de Courpalay nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation du PR 22+0620 au PR 23+0170, afin de sécuriser l'accès au chantier et de garantir la sûreté des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 10 avril 2024 au 20 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 201, du PR 22+0620 au PR 23+0170, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place sur la RD 201, sont les suivantes :

- la vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de la circulation du PR 22+0720 au PR 23+0070,
- la vitesse est limitée à 70 km/h :
 - du PR 22+0620 au PR 22+0720 dans le sens croissant des PR,
 - du PR 23+0170 au PR 23+0070 dans le sens décroissant des PR.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise ID VERDE, représentée par Monsieur Nicolas BOUILLON, chef de chantier, joignable au 06.85.33.09.30.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 201.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Courpalay,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 9 avril 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES

